

[...]

33.032/II/PN
FD/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier néerlandophone en raison du fait qu'il a reçu, dans une enveloppe à impression bilingue portant une adresse en néerlandais, un dépliant "*Les années folles/De dolle jaren*". La lettre émane du cabinet du conservateur des musées communaux de la Ville de Bruxelles.

Le plaignant demande à la Commission permanente de Contrôle linguistique de faire usage de son droit de subrogation.

*
* *

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'adresse du plaignant figure sur l'enveloppe en néerlandais, il peut être admis que l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les mentions figurant sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent dès lors être établies dans la même langue que cette correspondance. Cela s'applique notamment à la dénomination du service (cf. avis 28.258C du 11 juin 1998 et 31.039 du 9 septembre 1999).

Les mentions préimprimées figurant sur l'enveloppe auraient donc également dû être rédigées uniquement en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Quant à la demande de subrogation sur la base de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime qu'à la lumière des données contenues dans le dossier, il n'est pas opportun de faire usage du droit de subrogation.

Le présent avis est notifié à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]